

Dispositif de suppression des boisements gênants et des friches (notice)

Objectif : Aide à la reconquête agricole par la remise en culture de parcelles boisées ou enfrichées (présence importante de ligneux) en lien avec les réglementations des boisements et reboisements en vigueur.

Ces réglementations ont pour objectif une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Bases juridiques :

- règlement européen (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement aux aides de minimis, modifié par le règlement (Ue) N° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation ;
- le règlement européen (UE) N°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE ;
- le régime d'aides exempté n° SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ;
- la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire du 3 janvier 2023 ;

Bénéficiaires :

- propriétaires privés ou publics ;
- exploitants avec accord écrit du propriétaire.

Conditions d'attribution (si le dossier est complet) :

- parcelles situées sur une commune de Haute-Loire disposant d'une réglementation de boisement en cours de validité :
 - en périmètre réglementé (hors sous-périmètre réglementé bois pâturé),
 - en périmètre interdit,
 - en sous-périmètre libre « à reconquérir pour l'agriculture » ;
- existence d'une convention avec la Communauté de communes ou d'agglomération qui assure le rôle de guichet instructeur ou, le cas échéant, la commune ;

- engagement de mise à disposition pour l'agriculture ou d'entretien pendant 10 ans ;
- dossier complet avec tous les documents à fournir (cf. dossier de demande de subvention) ;
- surface totale maximale éligible par bénéficiaire et par année civile : 4 hectares ;
- les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'accord de subvention, sauf si une autorisation exceptionnelle de commencer les travaux a été délivrée pour répondre à un besoin urgent.

Sont exclus du dispositif :

- les boisements feuillus,
- les parcelles situées en périmètre réglementé « bois pâturé »,
- les productions d'arbres de Noël,
- les pépiniéristes déclarés comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- les haies et alignements d'arbres feuillus,
- les plantations pare-neige / anti-congères,
- les bois plantés à titre de compensation (article L341-6 du Code forestier),
- les espaces boisés classés dans les Plans Locaux d'Urbanisme,
- les surfaces forestières sous document de gestion durable,
- les surfaces dont l'embroussaillage est faible et ne remet pas en cause l'utilisation agricole de la parcelle.

Modalités financières	
Aide au dessouchage	Aide au débroussaillage
50 % du montant HT des travaux pour une dépense plafonnée à 3 600 € / ha	50 % du montant HT des travaux pour une dépense plafonnée à 2 000 € / ha
Surface minimale de la demande : 0,20 ha (surface graphique)	Surface minimale de la demande : 0,30 ha (surface graphique)
Montant d'aide maximum : 1 800 € / ha	Montant d'aide maximum : 1 000 € / ha

Modalités d'attribution :

Les dossiers sont réceptionnés complets par le guichet instructeur (Communauté de communes ou d'agglomération ou commune). Ils sont transmis au Département qui établit un accusé de réception de dossier complet qui ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

L'aide est accordée par la Commission Permanente par une délibération attributive qui est notifiée aux bénéficiaires. Les travaux doivent ensuite être réalisés dans un délai de 2 ans maximum à compter de cette notification.

Les justificatifs de réalisation (factures acquittées et photos) sont transmis au guichet instructeur. Ces documents sont transmis au Département accompagnés d'une attestation de réalisation en conformité. Le Département verse les subventions aux bénéficiaires au prorata des dépenses justifiées et dans la limite du montant d'aide accordée.

Contact :

DADT/Direction Déléguée Développement Durable et Sports

1 place Monseigneur de Galard – CS 20310

43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 07 43 45

Mail : developpement-durable@hauteloire.fr